



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFET DE LA MARNE**

**Direction départementale  
des territoires**

Service Environnement  
Eau – Préservation des Ressources  
Cellule procédures environnementales

**AP n° 2015-APC-94-IC**  
**CJ**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
**modifiant les conditions d'exploitation**

**SOCIÉTÉ EAU ET FEU**  
**Rue Aloys Senefelder 51100 REIMS**

**le Préfet**  
**de la région Champagne-Ardenne**  
**Préfet du département de la Marne**

**VU :**

- le Code de l'environnement
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif à la consommation d'eau et aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation,
- l'arrêté préfectoral n° 2009.A.138.IC du 6 octobre 2009 autorisant l'établissement Eau et Feu à exploiter ses installations sises Rue Aloys Senefelder à Reims,
- la demande de l'exploitant du 2 juin 2015 portant sur la modification des modes de gestion des eaux usées,
- la convention de déversement de février 2015, signée par l'exploitant et par le gestionnaire du réseau (Reims Métropole),
- le rapport de l'inspection des installations classées du 29 septembre 2015
- l'avis du CODERST en date du 15 octobre 2015 au cours duquel le pétitionnaire était présent,
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par lettre recommandée en date du 16 octobre 2015 afin de lui permettre de faire part de ses observations éventuelles ou de son accord sur l'acte en cause,
- l'absence de réponse du pétitionnaire, dans les 15 jours suivants la notification du projet d'arrêté, étant considéré comme un accord tacite.

**CONSIDÉRANT que :**

- faisant suite à des modifications des installations de refroidissement, les rejets aqueux de type industriel ont été réduits,
- les rejets de la station d'essais mousse ne respectent pas les valeurs limite d'émission prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter (paramètres DCO et DBO5),
- les effluents doivent être prélevés avant mélange des effluents industriels et des eaux usées de type domestique,
- les équipements mis en place pour un prélèvement proportionnel au débit sont à l'origine de perturbations dans l'écoulement des eaux usées,
- seuls les rejets industriels de la station d'essai mousse sont à l'origine d'émissions polluantes devant faire l'objet d'un suivi,
- la mise en place d'un aménagement amont permettant la surveillance proportionnelle au débit nécessite la réalisation de travaux,
- l'exploitant sollicite une adéquation entre les valeurs limites de la convention de déversement et les valeurs limites de son arrêté préfectoral pour les rejets de la station d'essai mousse,
- l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 prévoit la possibilité de prescrire des valeurs limites supérieures à celles prévues par arrêté initialement,
- le gestionnaire du réseau entérine ces modifications par convention de février 2015,
- les modifications sollicitées ne sont pas à l'origine d'un impact supplémentaire pour l'environnement,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne**



## ARRÊTE :

### Article 1 – Conditions de l'autorisation

Les conditions d'exploitation de l'établissement de la société Eau et Feu situé Rue Aloys Senefelder à Reims, prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009.A.138.IC du 6 octobre 2009, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

### Article 2 – Classement des activités

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2009 est modifié comme suit :

Rubrique	Désignation des installations	Régime	Volume d'activité
2330-1	Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles, la quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée étant supérieure à 1 t/j 15 revêtement PVC : 700 kg/j de textile traité 15 revêtement pâte acrylique : 900 kg/j de textile traité - doublure latex : 130 kg/j de textile traité	A	1,7 t/j
2566	décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique, en absence de four, la puissance étant supérieure ou égale à 3000 W	A	> 3000 W
2321	Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 40 kW	D	110 kW
2910-A-2	Combustion, A – Installation consommant exclusivement du gaz naturel si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2 – Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (2 chaudières de 1,7 MW chacune)	D	3,4 MW

### Article 3 : Identification des effluents :

L'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2009 est modifié comme suit :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales des toitures,
- les eaux pluviales des voies de circulation, parkings et stockages extérieurs,
- les effluents domestiques (eaux vannes, vaisselle de la cafétéria, nettoyage des bureaux...),
- les effluents industriels composés des rejets de la station d'essai de mousse dans l'atelier émulseur (mélange eau et émulseur) et des eaux de purge du circuit vapeur.

### Article 4 : Localisation des points de rejets

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2009 est modifié comme suit :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets suivants :

	Prétraitement	Point de rejet	Traitement / milieu récepteur
Eaux pluviales de voiries	Traitement des hydrocarbures	Branchement Rue Aloys Senefelder vers le réseau eaux pluviales	Bassin d'infiltration « Farman »
Effluents industriels	/	Branchement Rue Aloys Senefelder vers le réseau eaux usées	Station d'épuration communautaire Vers la Vesle



#### Article 5 : Valeurs limites d'émission des effluents industriels issus de la station d'essai mousse

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2009 est modifié comme suit :

L'exploitant est tenu de respecter, pour ses effluents en sortie de sa station d'essais mousse, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous :

- pH entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure à 30 °C
- Débit de référence maximum : 10 m<sup>3</sup>/j et 3 m<sup>3</sup>/h

	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	200	2
DCO	6000	60
DBO5	4000	40
Azote global	150	1,5
Phosphore total	10	0,1
Zinc	2	0,02
Hydrocarbures	5	0,05

Rapport de biodégradabilité DCO/DBO5  $\leq 3$

#### Article 6 : Autosurveillance des rejets aqueux issus de la station d'essai mousse

L'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2009 est modifié comme suit :

Des mesures d'autosurveillance des rejets aqueux issus de la station d'essai mousse sont effectuées sur les paramètres et selon les fréquences suivants :

<u>Analyses</u>	<u>Fréquence</u>
Volume	Journalière
Température	Mensuelle
Débit	Mensuelle
Ph	Mensuelle
MES	Mensuelle
DCO	Mensuelle
DBO5	Mensuelle
Azote Total	Trimestrielle
Phosphore Total	Trimestrielle
Zinc	Trimestrielle
Hydrocarbures	Trimestrielle

Les analyses seront réalisées sur des échantillons moyens journaliers prélevés représentatifs des rejets et conservés à basse température (4°C). Les flux rejetés sont calculés sur la base des volumes d'eaux consommés par le process au cours de la période de prélèvement (24 heures).

La surveillance des rejets industriels est réalisée en amont du point de mélange avec les eaux domestiques de l'établissement et avec les eaux de purge du circuit vapeur.

Les résultats des mesures de qualité des rejets aqueux sont saisis sur le site de télé-déclaration du ministère (GIDAF) dans le mois qui suit leur réception.



### **Article 7 : Recours**

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service effective de l'installation.

### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 : Formules exécutoires**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne, par intérim, et Mme l'inspectrice des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le Sous Préfet de Reims, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Reims qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, par pli recommandé à Monsieur le Directeur de la Société EAU & FEU dont le siège social est situé rue Aloys Senefelder 51100 REIMS.

Monsieur le Maire de Reims procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le - ? DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture



Francis SOUTRIC

